

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/183 du 30 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de GENNEVILLIERS suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
A 86	Limite communale Villeneuve Echangeur A 15	Echangeur A 15	1	d = 300 m	Ouvert
		Limite communale Colombes	1	d = 300 m	Ouvert
A 15	Limite Dépt du Val d'Oise	P.R. 3.880	1	d = 300 m	Ouvert
B.U.G.	P.R. 3.880 Pont du Moulin de Cage	Entrée couverture RD 986	2	d = 250 m	Ouvert
		Limite communale d'Asnières	2	d = 250 m	Ouvert
Echangeur A 86/A 15 Bretelle A 15 vers A 86 Est-Ouest Bretelle A 15 Province vers A 86 Ouest Bretelle A 86 Ouest vers A 15 Province Bretelle A 86 Est vers A 15 Province Bretelle A 86 Ouest vers RD 911	Nez de bretelle Séparation bretelle A 86 Est- Ouest Nez de bretelle Nez de bretelle Nez de bretelle Nez de bretelle	Séparation bretelle A 86 Est-Ouest	2	d = 250 m	Ouvert
		Nez de bretelle	2	d = 250 m	Ouvert
		Nez de bretelle	2	d = 250 m	Ouvert
		Nez de bretelle	2	d = 250 m	Ouvert
		Nez de bretelle	2	d = 250 m	Ouvert
		Av. Marcel Paul (RD 911)	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 109 Boulevard Camelinat Avenue Gabriel Péri Avenue Gabriel Péri	Avenue Henri Barbusse Rue Jean Jaurès Rue des Bas - Gare routière	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
		Rue des Bas - Gare routière	4	d = 30 m	Ouvert
		Place Voltaire	3	d = 100 m	Rue en U
RD 11 Rue Jean Jaurès Rue Jean Jaurès Rue Louis Calmel	Avenue de Colombes Rue du Puisard Avenue Gabriel Péri	Rue du Puisard	2	d = 250 m	Rue en U
		Rue Louis Calmel	4	d = 30 m	Ouvert
		Rue des Bas	4	d = 30 m	Ouvert
RD 17 Avenue Laurent Cély Ouest Avenue Laurent Cély Ouest Avenue Laurent Cély Est Avenue Laurent Cély Est	Carrefour J.P. Timbaud Pont du Moulin de Cage	Pont du Moulin de Cage	3	d = 100 m	Ouvert
		Limite communale d'Asnières	4	d = 30 m	Ouvert
	Carrefour J.P. Timbaud Pont du Moulin de Cage	Pont du Moulin de Cage	3	d = 100 m	Ouvert
		Limite communale d'Asnières	4	d = 30 m	Ouvert
RD 19 Boulevard intercommunal Boulevard P. de Coubertin Rue des Bas Bretelle d'accès	Bretelle de sortie A 86 vers RD 19 Avenue de Colombes Rue Louis Calmel Avenue Gabriel Péri	Av. de Colombes	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue Louis Calmel	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue Basly (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
		Avenue des Grésillons	3	d = 100 m	Ouvert
RD 20 Avenue Louis Roche Avenue Louis Roche Avenue Louis Roche Avenue Louis Roche Pont de Saint-Ouen	Avenue du Général de Gaulle Avenue Louis Roche Rue des Noël's Boulevard Galliéni Quai des Grésillons	Avenue Louis Roche	3	d = 100 m	Ouvert
		Rue des Noël's	3	d = 100 m	Ouvert
		Boulevard Galliéni	3	d = 100 m	Ouvert
		Quai des Grésillons	3	d = 100 m	Ouvert
		Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert

RD 7	Quai des Grésillons	Rue des Caboeufs prolongée	Avenue Louis Roche	3	d = 100 m	Ouvert
	Quai du Moulin de Cage	Avenue Louis Roche	Rue de la Bongarde	3	d = 100 m	Ouvert
RD 9	Avenue des Grésillons	Place Voltaire	Rue Sainte-Marie	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue des Grésillons	Rue Sainte-Marie	Avenue Laurent Cély	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue des Grésillons	Avenue Laurent Cély	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Louise Michel	Rue des Caboeufs (limite com.)	Avenue Louis Roche	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Galliéni	Avenue Louis Roche	Rue de la Bongarde (lim.com.)	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Dequevauvillers	Avenue Marcel Paul	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RD 909	Avenue d'Argenteuil	Pont d'Argenteuil - limite dép.	Rue de Valmy	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de Stalingrad	Rue de Valmy	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 911	Rue Henri Barbusse	Avenue Gabriel Péri	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Henri Barbusse	Avenue de la République	Rue du Puits Guyon	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Henri Barbusse	Rue du Puits Guyon	Boulevard Camelinat	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Camelinat	Rue Henri Barbusse	Avenue Laurent Cély	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marcel Paul	Rond-Point Pierre Timbaud	Route des Champs Fourgons	3	d = 100 m	Ouvert
		Avenue Marcel Paul	Route des Champs Fourgons	Limite départementale	3	d = 100 m
RD 986	Avenue de Colombes	Boulevard Intercommunal	Rue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Timbaud	Rue Jean Jaurès	Allée H.Legall	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Pierre Timbaud	Allée H.Legall	Rue de la Paix	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Pierre Timbaud	Rue de la Paix	Rue Rollet Salvan	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Pierre Timbaud	Rue Rollet Salvan	Rond-Point Pierre Timbaud	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue du Général de Gaulle	Rond-Point Pierre Timbaud	Avenue Louis Roche	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Général de Gaulle	Avenue Louis Roche	Gare de Gennevilliers	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue du Général de Gaulle	Gare de Gennevilliers	Rue Thomas Edison	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue du Général de Gaulle	Rue Thomas Edison	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
	Rue Félicie	Rue Pierre Timbaud (RD 986)	Rue Jules Larose	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. Chandon	Avenue Gabriel Péri (RD 109)	Rue Paul Vaillant Couturier	5	d = 10 m	Ouvert
	Rue Georges Corète	Rue Paul Vaillant Couturier	Avenue des Grésillons	5	d = 10 m	Ouvert
	Rue du Fossé Blanc	Avenue Laurent Cély (RD 17)	Avenue Louis Roche (RD 20)	5	d = 10 m	Ouvert
	Rue Paul Vaillant Couturier	Rue Chandon	Avenue Laurent Cély (RD 17)	5	d = 10 m	Ouvert
VOIE PRIVEE						
	Route Principale du Port	Route Départementale n° 911	Route du bassin n° 6	4	d = 30 m	Ouvert
		Route du bassin n° 6	Limite com. de Colombes	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Intercommunal	Route Principale du Port	Bretelle A 86 Est vers Bd Intercom.	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
SNCF	RER C	Limite communale d'Asnières	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
	G 4 Paris-Mantes via Conflans	Limite communale Colombes	Limite départementale	2	d = 250 m	Ouvert
RATP	Ligne n° 13	Limite communale d'Asnières	Limite communale d'Asnières	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : GENNEVILLIERS.

Par ailleurs, la commune de GENNEVILLIERS est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de GENNEVILLIERS, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

**INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR GENNEVILLIERS**

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
A 86	COLOMBES	1	d = 300 m	Ouvert
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	1	d = 300 m	Ouvert
Bretelle A 86/Route du Port de Paris	COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 13	COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 909	COLOMBES	3	d = 100 m	Ouvert
RD 15	ASNIERES	3	d = 100 m	Rue en U
RN 311 VAL D'OISE	ARGENTEUIL	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Epinay-sur-Seine, l'Ile Saint-Denis et Saint-Ouen du département de la SEINE-SAINT-DENIS, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de GENNEVILLIERS.